



Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 220 du code des douanes.

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses article 29,220, à 225 et 324 ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernements,
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1991 fixant la liste des marchandises soumises à autorisation de circuler, prévue à l'article 220 du code des douanes.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchandises soumises à autorisation de circuler, en application de l'article 220 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complété, portant code des douanes.

Art. 2 : La liste des marchandises soumises à autorisation de circuler dans la zone du rayon des douanes est fixée comme suit :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 01 – 01	Chevaux de race pure
01 – 02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01 – 04	Animaux vivants des espèces bovine ou caprine
Ex 01 – 06	Camélidés
Ex 08 – 04	Dattes sèches
Chap 10	Céréales
11 – 01	Farines de froment ou de méteil
11 – 02	Farines de céréales
Ex 11 – 03	Semoules de céréales
Ex 27 – 10	Carburants
41 – 01 à 41 – 03	Peaux brutes
Ex 57 – 01 à 57 – 05	Tapis traditionnels
Ex 85 – 44	Fils isolés usagés pour l'électricité
74 – 04	Déchets et débris de cuivre

Art. 3 : Sont dispensées de l'autorisation de circuler, les déplacements des marchandises :

- Réalisés à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires, détenteurs ou revendeurs des marchandises visées dans le présent arrêté, à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière ;
- Réalisés par des nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali territorialement compétent ;
- N'excédant pas les quantités visées en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 janvier 1991 susvisé, sont abrogées.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le Ministre des Finances
Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances,
Chargé du budget
Ali BRAHITI



Position Tarifaire	Désignation des Marchandises	Quantité
Ex 01-01	Chevaux de race pure	01
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine	03
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	03
Ex 08-04	ou cameline	100kg
Chap 10	Dattes sèches	100kg
11-01	Céréales	100kg
11-02	Farine de froment ou de méteil	100kg
Ex 11-03	Farines de céréales	100kg
Ex 27-10	Semoule de céréales	2001
41-01 à 41-03	Carburants	03
Ex 57-01 à 57-05	Peaux brutes Tapis traditionnels	03